

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Maroilles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

Vu le code pénal et plus particulièrement l'article R610-5,

Vu le Code de Procédure pénale et plus particulièrement l'article 40,

Vu le Code Civil,

Considérant le nombre important de jeunes mineurs susceptibles de se trouver livrés à eux-mêmes la journée ou la nuit et qui peuvent participer de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique et/ou contre les biens publics (actes de vandalisme, dégradations des biens publics),

Considérant qu'il convient en conséquence de mener une action et notamment de prendre des mesures pour assurer leur protection et à prévenir toute dégradation matérielle et/ou tout trouble à l'ordre public,

ARRETE :

Article 1 : Tout mineur ne pourra, sans être accompagné d'une personne adulte, accéder aux différentes structures sportives (terrain de pétanque, terrain de tennis, terrain de football).

Article 2 : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, tout mineur en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile ou à la gendarmerie de Landrecies. En application de l'article 40 du Code de Procédure pénale et de l'article 375 du Code Civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 4 : - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté
- Copie du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie de Landrecies



Fait à Maroilles, le 18 juin 2020

LE MAIRE,

D.QUINZIN